



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-028

PUBLIÉ LE 2 MARS 2022

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2022-03-16-00001 - ARRÊTE PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION DE RESTAURATION DU LIT ET DES BERGES SUR LE BASSIN VERSANT ALTI-LIGERIEN DE L'ALLIER ET SES AFFLUENTS ENTRE L'ENTRÉE EN HAUTE-LOIRE A L'AMONT ET LA CONFLUENCE DE LA SENOUIRE À VIEILLE-BRIOUDE À L'AVAL (9 pages)

Page 3

43-2021-02-21-00001 - ARRÊTE PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION DE RESTAURATION DU LIT ET DES BERGES SUR LES BASSINS VERSANTS ALTI-LIGERIENS DES AFFLUENTS DE L'ALLIER ENTRE LA CONFLUENCE DE LA SENOUIRE À VIEILLE-BRIOUDE À L'AMONT ET LA CONFLUENCE AVEC LA LEUGE À BRASSAC LES MINES À L'AVAL A L'EXCLUSION DU LIT MINEUR DE L'ALLIER (7 pages)

Page 13

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-03-16-00001

ARRÊTE PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION DE RESTAURATION
DU LIT ET DES BERGES SUR LE BASSIN VERSANT
ALTI-LIGERIEN DE L'ALLIER ET SES AFFLUENTS
ENTRE L'ENTRÉE EN HAUTE-LOIRE À L'AMONT
ET LA CONFLUENCE DE LA SENOUIRE À
VIEILLE-BRIOUDE À L'AVAL



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTE N° DDT - SEF- 2022 - 37

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION DE RESTAURATION DU LIT ET DES BERGES SUR LE BASSIN VERSANT ALTI- LIGÉRIEN DE L'ALLIER ET SES AFFLUENTS ENTRE L'ENTRÉE EN HAUTE-LOIRE A L'AMONT ET LA CONFLUENCE DE LA SENOUIRE À VIEILLE-BRIOUDE À L'AVAL

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2 ;

VU le Code de l'environnement- et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-88 à R.214-104 et R. 215-2 à R. 215-5 ;

VU le Code rural et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne 2016 - 2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux sur le bassin alti-ligérien de l'Allier et ses affluents entre l'entrée en Haute-Loire à l'amont et la confluence de la Senouire à Vieille-Brioude à l'aval, reçu le 20 décembre 2021 et les compléments apportés le 4 janvier 2022 ;

VU la délibération du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier n° 202112-01SMAA en date du 8 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la CLE du SAGE Haut-Allier sur le projet de contrat territorial du Haut-Allier en date d'avril 2021;

VU l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier faisant part de ses remarques par courriel en date du 31 janvier 2022 sur le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration sont proposés dans le cadre du Contrat Territorial du Haut-Allier validé par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en date du 9 mars 2021 présente un intérêt public manifeste.

CONSIDÉRANT que le programme de travaux envisagés est de nature à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et répondent favorablement aux programmes et aux mesures, qu'ils répondent également à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :

Les travaux de restauration du lit et des berges sur le bassin alti-ligérien de l'Allier et ses affluents entre l'entrée en Haute-Loire à l'amont et la confluence de la Senouire à Vieille-Brioude à l'aval, portés par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier (SMAA), sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les 87 communes concernées par la déclaration d'intérêt général dans le département de la Haute-Loire sont en annexe n°1.

ARTICLE 2 – OBJET DES TRAVAUX :

Les travaux de restauration sont détaillés dans le dossier présenté par le pétitionnaire et consistent à:

- garantir l'efficacité du rôle de filtre que joue la ripisylve et l'enherbement des berges contre les pollutions de l'eau et des rivières;
- faciliter les écoulements des eaux pour limiter l'impact des crues ;
- améliorer les potentialités piscicoles et halieutiques des rivières ;
- préserver et restaurer les habitats rivulaires et aquatiques ainsi que les espèces associées;
- améliorer le cadre de vie et la sécurité des riverains et des usagers en assurant la restauration, l'entretien, voir même la mise en valeur des espaces dégradés;
- ralentir ou limiter les phénomènes d'érosion d'origine anthropique, causant la mise en suspension de particules fines, néfastes à l'équilibre des milieux ;
- contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau ;
- participer à la réinsertion de personnes en difficultés en leur proposant un cadre de travail adapté à cette démarche ;
- sensibiliser les riverains, usagers et le grand public sur les pratiques respectueuses envers la ressource en eau et les milieux aquatiques.

ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX :

Les travaux autorisés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général présentés dans le dossier de déclaration sont les suivants :

- travaux de restauration et de gestion de la ripisylve :

Les actions consistent à préserver, rajeunir, replanter, renforcer ou densifier les boisements rivulaires naturellement présents afin d'assurer le maintien des berges et toutes les fonctions de la ripisylve en général.

- travaux de gestion des embâcles : consiste à réduire les chablis et les embâcles qui barrent l'écoulement afin de limiter les risques de débordement ou d'effet déflecteur pouvant déstabiliser les berges et la végétation en place, tout en préservant leur potentiel d'habitat.

- **travaux de reconquête des berges enrésinées** : ils consistent à supprimer au moins les trois premières rangées des plantations de résineux aux abords immédiats du cours d'eau, puis à favoriser la mise en place d'une ripisylve fonctionnelle. Les systèmes racinaires des résineux n'assurent pas un bon maintien des berges. Les chantiers de désenrésinement peuvent être complétés par des travaux de restauration morphologique des berges en génie végétal.

- **travaux de maîtrise du piétinement** : ils consistent à mettre en place ou déplacer des clôtures suffisamment en retrait du cours d'eau afin de limiter le piétinement des berges et l'abroustissement de la végétation rivulaire par le bétail. Ils sont la plupart du temps associés à l'aménagement de points d'accès pour l'abreuvement.

- **travaux d'entretien secondaire de la ripisylve** : ils consistent à réaliser des travaux de type recépage, nettoyage, intervention ponctuelle sur la végétation, à la demande des collectivités ayant la compétence gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

- **travaux de gestion des plantes indésirables** : ils consistent à réduire ou à supprimer les massifs d'espèces envahissantes sur les cours d'eau du bassin versant et réhabiliter les bords immédiats des cours d'eau, par la plantation d'espèces indigènes.

- **travaux d'entretien de la végétation sur d'anciens sites de chantier**

Certains travaux sensés intervenir dans le lit du cours d'eau ou modifier leurs profils en travers pourront être soumis à autorisation ou déclaration selon les articles L181-1 ou L214-3 du code de l'Environnement.

Ils devront faire l'objet d'une demande spécifique préalable avant leur commencement qui sera adressée au service police de l'eau de la DDT pour préciser si ce dossier doit être soumis à la loi sur l'eau (déclaration ou autorisation). Les travaux devant faire l'objet d'une demande spécifique avant leur commencement sont :

- **travaux de maîtrise du piétinement avec restauration des zones humides associées** : ils consistent à renaturer le cours d'eau en essayant de se rapprocher au maximum de son état initial.

- **travaux de restauration des zones humides** : ils consistent à préserver et restaurer les zones humides dégradée ou drainées afin de maintenir leur rôle régulateur des ressources.

- **travaux structurants de restauration de la ripisylve** :

Les actions structurantes consistent à restaurer la ripisylve au sens écologique du terme. Sur certains secteurs, la plantation sur les berges actuelles est assortie d'une reprise du profil des berges.

- **travaux de restauration et de renaturation hydro-morphologique** : ils consistent à renaturer le cours d'eau en essayant de se rapprocher au maximum de son état initial, d'après son tracé historique ou ses caractéristiques hydromorphologiques. Dans certains cas, il peut être question d'une remise à ciel ouvert, de réalimenter en eau une portion dérivée, de resserrement de lit, de recréer un lit dans le fond de vallon, d'enlever, de renaturation des berges ou de reméandrage et de diversification des écoulements.

- **restauration de la continuité écologique par effacement ou aménagement d'ouvrages**

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'INTERVENTIONS SUR TERRAINS PRIVÉS:

Conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général, les travaux réalisés sur les parcelles privées devront être validés préalablement par leurs propriétaires et exploitants le cas échéant.

Après validation, la liste des terrains et des propriétaires concernés par l'exécution de ces travaux d'intérêt général et leur accès sera fournie par le permissionnaire. A ce stade, en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, un arrêté annuel sera pris comprenant la liste des parcelles (y compris les parcelles par lesquelles se fera l'accès), le linéaire concerné, la durée des travaux et les dates d'intervention, la nature des travaux réalisés, le nom des propriétaires. Il vaudra arrêté d'occupation temporaire qui ne pourra dépasser le délai de 6 ans à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 5- PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX ET DISPENSE D'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Les travaux envisagés et les dépenses correspondant à l'opération seront pris en charge par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier dans le cadre des financements prévus du contrat territorial du Haut-Allier approuvé le 9 mars 2021 par l'agence de l'eau Loire Bretagne et sur fonds propres. Ils n'entraînent aucune expropriation et il n'est pas demandé de participation financière aux bénéficiaires des travaux et aux propriétaires riverains. Conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, ces travaux sont dispensés d'enquête publique.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - DROIT DE PÊCHE

Conformément aux articles L435-5 et R435-35 à 39 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, les travaux étant tous financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans après la phase d'entretien avec la ou les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau ou à défaut par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Loire.

ARTICLE 8 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par les travaux. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Une fois par an, le maître d'ouvrage informera le public des opérations programmées par publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales au moins un mois avant le début de l'intervention.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sera également disponible dans les locaux du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier.

ARTICLE 10 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la loi sur l'eau. En tout état de cause le pétitionnaire s'engage à prendre l'attache des structures en charge de la préservation des milieux naturels (animateurs NATURA 2000, l'Office français de la Biodiversité, Conservatoire des Espaces Naturels, ...) avant tous travaux s'il y est identifié des enjeux spécifiques faune flore afin que toutes les précautions nécessaires soient prises pour garantir la préservation des milieux sur lesquels ont lieu les travaux (date d'intervention, modalités d'intervention, ...).

ARTICLE 11 - VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté prolongeable d'une année. La demande de prolongation (renouvellement) se fait par simple courrier.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur de nouveaux travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION:

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes mentionnées à l'article n°1, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier, les chefs de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 16 février 2022

Pour le préfet,

Le Secrétaire général,

Signé Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe n°1 : Liste des communes concernées par la déclaration d'intérêt général

Code INSEE	Nom EPCI	Nom Commune
43006	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Ally
43009	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Arlet
43011	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Aubazat
43015	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Auvers
43018	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Bains
43027	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Berbezit
43031	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Blassac
43035	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Bonneval
43044	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Cerzat
43052	Communauté de communes Auzon Communauté	Champagnac le Vieux
43054	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Chanaleilles
43056	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Chanteuges
43060	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Charraix
43063	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Chassagnes
43064	Communauté de communes Auzon Communauté	Chassignoles
43065	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Chastel
43067	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Chavaniac_Lafayette
43068	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Chazelles
43070	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Chilhac
43073	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Cistrières
43075	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Collat
43076	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Connangles
43079	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Couteuges
43082	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Cronce
43083	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Cubelles
43085	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Desges

43086	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Domeyrat
43090	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Esplantas-Vazeilles
43094	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Ferrussac
43095	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Fix-Saint-Geney
43096	Communauté de communes Brioude sud Auvergne	Fontannes
43100	Communauté de communes Brioude sud Auvergne	Frugières-le-Pin
43104	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Grèzes
43106	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Jax
43107	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Jozat
43029	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	La Besseyre-Saint-Mary
43048	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	La Chaise-Dieu
43057	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	La Chapelle-Bertin
43059	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	La Chapelle-Geneste
43072	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	La Chomette
43112	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Langeac
43116	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Laval-sur-Doulon
43117	Communauté de communes Brioude sud Auvergne	Lavaudieu
43118	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Lavoûte-Chilhac
43125	Communauté de communes Brioude sud Auvergne	Lubilhac
43128	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Malvières
43131	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Mazeyrat-Aurouze
43132	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Mazeyrat d'Allier
43133	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Mercoeur
43136	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Monistrol d'Allier
43138	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Monlet

43139	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Montclard
43148	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Paulhaguet
43151	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Pinols
43155	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Prades
43149	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Pébrac
43167	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Saint-Arcons d'Allier
43169	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Saint-Austremoine
43171	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Saint-Bérain
43175	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Saint-Cirgues
43178	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Saint-Didier-sur-Doulon
43188	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Saint-Georges d'Aurac
43195	Communauté de communes Brioude sud Auvergne	Saint-Ilpize
43197	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Saint-Jean-de-Nay
43202	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Saint-Julien-des-Chazes
43206	Communauté de communes Brioude sud Auvergne	Saint-Just-près-Brioude
43214	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Saint-Pal-de-Senouire
43221	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Saint-Privat d'Allier
43222	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Saint-Privat-du-Dragon
43219	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Saint-Préjet-Armandon
43220	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Saint-Préjet d'Allier
43226	Communauté de communes Auzon Communauté	Saint-Vert
43183	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Sainte-Eugénie-de-Villeneuve
43208	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Sainte-Marguerite
43232	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Salzuit
43234	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Saugues
43237	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Sembadel
43239	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Siaugues-Sainte-Marie

43242	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Tailhac
43245	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Thoras
43250	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Vals-le-Chastel
43252	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Varennes-Saint-Honorat
43256	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Venteuges
43257	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Vergezac
43262	Communauté de communes Brioude sud Auvergne	Vieille-Brioude
43264	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Villeneuve d'Allier
43013	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier	Vissac-Auteyrac

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-02-21-00001

ARRÊTE PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION DE RESTAURATION
DU LIT ET DES BERGES SUR LES BASSINS
VERSANTS ALTI-LIGERIENS DES AFFLUENTS DE
L'ALLIER ENTRE LA CONFLUENCE DE LA
SENOUIRE À VIEILLE-BRIOUDE À L'AMONT ET LA
CONFLUENCE AVEC LA LEUGE À BRASSAC LES
MINES À L'AVAL A L'EXCLUSION DU LIT
MINEUR DE L'ALLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction
départementale
des territoires

ARRÊTE N° DDT - SEF- 2022 - 49

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION DE RESTAURATION DU LIT ET DES BERGES SUR LES BASSINS VERSANTS ALTI-LIGERIENS DES AFFLUENTS DE L'ALLIER ENTRE LA CONFLUENCE DE LA SENOUIRE À VIEILLE-BRIOUDE À L'AMONT ET LA CONFLUENCE AVEC LA LEUGE À BRASSAC LES MINES À L'AVAL A L'EXCLUSION DU LIT MINEUR DE L'ALLIER

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2 ;

VU le Code de l'environnement- et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-88 à R.214-104 et R. 215-2 à R. 215-5 ;

VU le Code rural et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne 2016 - 2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux sur le bassin alti-ligérien des affluents de l'Allier entre la confluence de la Senouire à Vieille-Brioude à l'amont et la confluence avec Leuge à Brassac les Mines à l'aval à l'exclusion du lit mineur de l'Allier déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier (SMAA), reçu le 20 décembre 2021 et les compléments apportés le 24 janvier 2022 ;

VU la délibération du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier n° 202012-06SMAA en date du 7 décembre 2020 ;

VU la délibération du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier n° 202112-03SMAA en date du 8 décembre 2021 ;

VU l'avis technique favorable de l'animatrice de la CLE du SAGE Allier aval sur le projet de contrat territorial Affluents brivadois de l'Allier en date du 14 janvier 2022 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier faisant part de ses remarques par courriel en date du 7 février 2022 sur le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration sont proposés dans le cadre du Contrat Territorial Affluents brivadois de l'Allier validé par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en date du 4 novembre 2021 présente un intérêt public manifeste ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux envisagés est de nature à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et

répondent favorablement aux programmes et aux mesures, qu'ils répondent également à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :

Les travaux de restauration du lit et des berges sur le bassin alti-ligérien des affluents de l'Allier entre la confluence de la Senouire à Vieille-Brioude à l'amont et la confluence avec Leuge à Bras-sac les Mines à l'aval à l'exclusion du lit mineur de l'Allier, portés par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier (SMAA), sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les 32 communes concernées par la déclaration d'intérêt général dans le département de la **Haute-Loire** sont en annexe n°1.

ARTICLE 2 – OBJET DES TRAVAUX :

Les travaux de restauration sont détaillés dans le dossier présenté par le pétitionnaire consistent à :

- garantir l'efficacité du rôle de filtre que joue la ripisylve et l'enherbement des berges contre les pollutions de l'eau et des rivières ;
- améliorer les potentialités piscicoles et halieutiques des rivières ;
- préserver et restaurer les habitats rivulaires et aquatiques ainsi que les espèces associées ;
- améliorer le cadre de vie et la sécurité des riverains et des usagers en assurant la restauration, l'entretien, voir même la mise en valeur des espaces dégradés ;
- ralentir ou limiter les phénomènes d'érosions néfastes à l'équilibre des milieux ;
- atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau sur le territoire ;
- participer à la réinsertion de personnes en difficultés en leur proposant un cadre de travail adapté à cette démarche ;
- sensibiliser les riverains, usagers et le grand public sur les pratiques respectueuses envers la ressource en eau et les milieux aquatiques.

ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX :

Les travaux autorisés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général présentés dans le dossier de déclaration sont les suivants :

- travaux non structurant de restauration de la ripisylve :

Les actions consistent à préserver, rajeunir, replanter, renforcer ou densifier les boisements rivulaires naturellement présents pour assurer le maintien des berges et les différentes fonctions de la ripisylve.

- travaux de maîtrise du piétinement : consiste à mettre en place ou déplacer des clôtures suffisamment en retrait du cours d'eau afin de limiter le piétinement des berges par le bétail. Ils sont la plupart du temps associés à l'aménagement de points d'accès pour l'abreuvement.

- **travaux de reconquête des berges enrésinées** : consiste à supprimer au moins les trois premières rangées des plantations de résineux aux abords immédiats du cours d'eau, puis à favoriser la mise en place d'une ripisylve fonctionnelle. Les chantiers de désenrésinement peuvent être complétés par des travaux de restauration morphologique des berges en génie végétal.

- **travaux d'entretien de la ripisylve (hors contrat)** : de type recépage, nettoyage, intervention ponctuelle sur la végétation, à la demande des collectivités GEMAPIENNES

- **travaux de gestion des plantes indésirables (hors contrat)** : consiste à réduire ou supprimer les massifs d'espèces envahissantes sur les cours d'eau du bassin versant.

Certains travaux sensés intervenir dans le lit du cours d'eau ou modifier leurs profils en travers pourront être soumis à autorisation ou déclaration selon les articles L181-1 ou L214-3 du code de l'Environnement. Ils **devront faire l'objet d'une demande spécifique préalable** avant leur commencement qui sera **adressée au service police de l'eau de la DDT** pour préciser les rubriques soumises à déclaration ou autorisation. Les travaux devant faire l'objet d'une demande spécifique avant leur commencement sont :

- **travaux structurants de restauration de la ripisylve** :

Les actions structurantes consistent à restaurer la ripisylve au sens écologique du terme. Sur certains secteurs, la plantation sur les berges actuelles est assortie d'une reprise du profil des berges.

- **travaux de restauration hydro-morphologique et renaturation de berge** : consiste à renaturer le cours d'eau en essayant de se rapprocher au maximum de son état initial, d'après son tracé historique ou ses caractéristiques hydromorphologiques. Dans certains cas, il peut être question d'enlever des aménagements contraignant la dynamique naturelle du cours d'eau, de renaturation des berges ou de reméandrage et de diversification des écoulements.

- **restauration de la continuité écologique par effacement ou aménagement d'ouvrages**

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'INTERVENTIONS SUR TERRAINS PRIVÉS :

Conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général, les travaux réalisés sur les parcelles privées devront être validés préalablement par leurs propriétaires et exploitants le cas échéant.

Après validation, la liste des terrains et des propriétaires concernés par l'exécution de ces travaux d'intérêt général et leur accès sera fournie par le permissionnaire. A ce stade, en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, un arrêté annuel sera pris comprenant la liste des parcelles (y compris les parcelles par lesquelles se fera l'accès), le linéaire concerné, la durée des travaux et les dates d'intervention, la nature des travaux réalisés, le nom des propriétaires. Il vaudra arrêté d'occupation temporaire qui ne pourra dépasser le délai de 6 ans à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 5 - PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX ET DISPENSE D'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Les travaux envisagés et les dépenses correspondant à l'opération seront pris en charge par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier dans le cadre des financements prévus du contrat territorial des affluents brivadois de l'Allier approuvé le 4 novembre 2021 par l'agence de l'eau Loire Bretagne et sur fonds propres. Ils n'entraînent aucune expropriation et il n'est pas demandé de participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires riverains. Conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, ces travaux sont dispensés d'enquête publique.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS :

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - DROIT DE PÊCHE :

Conformément aux articles L435-5 et R435-35 à 39 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, les travaux étant tous financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans après la phase d'entretien avec la ou les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau ou à défaut par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Loire.

ARTICLE 8 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire, pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par les travaux. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Une fois par an, le maître d'ouvrage informera le public des opérations programmées par publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales au moins un mois avant le début de l'intervention.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sera également disponible dans les locaux du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier.

ARTICLE 10 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS :

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la loi sur l'eau. En tout état de cause le pétitionnaire s'engage à prendre l'attache des structures en charge de la préservation des milieux naturels (animateurs NATURA 2000, l'Office français de la Biodiversité, Conservatoire des Espaces Naturels, ...) avant tous travaux s'il y est identifié des enjeux spécifiques faune flore afin que toutes les précautions nécessaires soient prises pour garantir la préservation des milieux sur lesquels ont lieu les travaux (date d'intervention, modalités d'intervention, ...).

ARTICLE 11 - VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :

La présente déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté prolongeable d'une année. La demande de prolongation (renouvellement) se fait par simple courrier.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur de nouveaux travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes mentionnées à l'article n°1, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier, les chefs de service départemental de l'Office français de la Biodiversité de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 21 février 2022

Le préfet,

Pour le préfet,

Le Secrétaire général,

Signé Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe n°1 : Liste des communes concernées par la déclaration d'intérêt général

Code INSEE	Nom EPCI	Nom Commune
43001	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Agnat
43016	Communaute de commune Auzon communauté	Auzon
43017	Communaute de commune Auzon communauté	Azerat
43022	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Beaumont
43038	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Bournoncle-Saint-Pierre
43040	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Brioude
43052	Communaute de commune Auzon communauté	Chanpagnac-le-vieux
43055	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Chaniat
43064	Communaute de commune Auzon communauté	Chassignoles
43074	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Cohade
43096	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Fontannes
43099	Communaute de commune Auzon communauté	Friugères-les-mines
43100	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Frugières-Le-Pin
43105	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Javaugues
43110	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Lamothe
43117	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Lavaudieu
43120	Communaute de commune Auzon communauté	Lempdes-sur-Alagnon
43121	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Léotoing
43123	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Lorlanges
43125	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Lubilhac
43147	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Paulhac
43170	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Saint-Beauzire
43178	Communauté de communes des rives du Haut-Allier	Saint-Didier-sur-Doulon
43191	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Saint-Géron
43193	Communaute de commune Auzon communauté	Saint-Hilaire

43206	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Saint-Just-Près-Brioude
43207	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Saint-Laurent-Chabreuges
43226	Communaute de commune Auzon communauté	Saint-Vert
43185	Communaute de commune Auzon communauté	Sainte-Florine
43258	Communaute de commune Auzon communauté	Vergongheon
43261	Communaute de commune Auzon communauté	Vezezoux
43262	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Vieille-Brioude